HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Subdivision administrative Nord

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°038/2020 du 7 septembre 2020

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de KOUAOUA

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,

VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,

VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/138 du 24 février 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté n° HC/SAN/030/2020 du 27 juillet 2020 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de KOUAOUA ;

VU la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de Kouaoua du 27 août 2020 ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de La Foa, rendu le 2 septembre 2020 ;

CONSIDERANT l'organisation de la fête communale prévue le 12 septembre 2020 à Kouaoua ;

Subdivision administrative Nord
3039 Avenue de LAPITA BP1 98860 Koné
Tel : (+687) 47 22 36
http:// www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

CONSIDERANT les risques de trouble à l'ordre public sur le territoire de la commune de Kouaoua ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En complément des dispositions prises par l'arrêté n° HC/SAN/030/2020 du 27 juillet 2020, visé ci-dessus, la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes dans le périmètre de la commune de KOUAOUA ainsi qu'il suit :

du jeudi 10 septembre 2020, à 6 h 00, jusqu'au lundi 14 septembre 2020 à 6 h 00.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants) ;
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes).

ARTICLE 3 : La consommation des boissons alcooliques et fermentées est interdite dans les lieux publics de la commune de KOUAOUA.

ARTICLE 4 : Le port et le transport d'armes sont interdits dans les lieux publics de la commune de KOUAOUA.

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de KOUAOUA, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de KOUAOUA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Koné le 7 septembre 2020.

La commissaire déléguée de la République
pour la province Nord

Marie-Paule TOURTE-TROLUE